



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16 février 2011 (22.02)

**14216/10
ADD 1**

PV/CONS 46

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3032^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 13 septembre 2010**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 13262/10 PTS A 73)

		<u>Page</u>
Point 1.	Projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2010 - État des recettes et des dépenses par section - Section III - Commission - Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité.....	4
Point 2.	Projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2010 - État général des recettes.....	4
Point 3.	Projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2010 - État des recettes et des dépenses par section - Section II - Conseil européen et Conseil - Section III - Commission - Section X - Service européen pour l'action extérieure.....	4
Point 4.	Projet de budget rectificatif n° 7 au budget général 2010 - État général des recettes et état des recettes et des dépenses par section - Section III - Commission	5
Point 5.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des produits textiles et à l'étiquetage y afférent.....	5
Point 6.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction	6
Point 7.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.....	9

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

Point 8.	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011–2013) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).....	11
Point 9.	Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008	12
Point 10.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif	13

◦
◦ ◦

DÉLIBÉRATION LÉGISLATIVE

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2010 - État des recettes et des dépenses par section - Section III - Commission

- **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité**

doc. 12643/10 FIN 341

Le Conseil a adopté sa position concernant le projet de budget rectificatif n° 3 au budget général de l'UE pour l'exercice 2010.

Projet de déclaration sur le PBR n° 3/2010

"Le Conseil invite la Commission à présenter dans les meilleurs délais de nouvelles possibilités de redéploiement à l'intérieur de la rubrique 4 pour les 18,3 millions EUR restants du financement des mesures d'accompagnement dans le secteur de la banane."

2. Projet de budget rectificatif n° 5 au budget général 2010 - État général des recettes

doc. 12644/10 FIN 342

Le Conseil a adopté sa position concernant le projet de budget rectificatif n° 5 au budget général de l'UE pour l'exercice 2010.

3. Projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2010 - État des recettes et des dépenses par section - Section II – Conseil européen et Conseil - Section III - Commission - Section X - Service européen pour l'action extérieure

doc. 12224/10 FIN 319

Le Conseil a adopté sa position concernant le projet de budget rectificatif n° 6 au budget général de l'UE pour l'exercice 2010.

Projet de déclaration sur le PBR n° 6/2010

"La mise en place du SEAE devrait être guidée par le principe de l'efficacité au regard des coûts dans un but de neutralité budgétaire. À cette fin, il y aura lieu de prévoir des dispositions transitoires et un renforcement progressif des capacités. Il convient d'éviter tout double emploi avec les tâches, fonctions et ressources d'autres structures. Toutes les possibilités de rationalisation devraient être exploitées. Afin que le SEAE dispose d'un nombre suffisant d'agents provenant des États membres, outre les postes provenant de la Commission et du Secrétariat général du Conseil, il serait possible de libérer des postes en transformant des postes temporaires à la Commission et au Secrétariat du Conseil et en pourvoyant des postes devenus vacants après départ à la retraite ou pour d'autres raisons. De plus, un nombre limité de postes supplémentaires seront nécessaires pour des agents temporaires venus des États membres et devront être financés dans le cadre des perspectives financières actuelles.

Le Conseil invite la Commission et la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à présenter, dans le cadre des futures procédures budgétaires annuelles, des propositions budgétaires correspondant à cet objectif."

4. Projet de budget rectificatif n° 7 au budget général 2010 - État général des recettes et état des recettes et des dépenses par section - Section III - Commission
doc. 12645/10 FIN 343

Le Conseil a adopté sa position concernant le projet de budget rectificatif n° 7 au budget général de l'UE pour l'exercice 2010.

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux dénominations des produits textiles et à l'étiquetage y afférent
- Accord politique
doc. 12225/10 TEXT 6 MI 252 ENT 85 CHIMIE 20 ECO 62 CONSOM 71
CODEC 697
+ ADD 1
doc. 11162/1/10 REV 1 TEXT 4 MI 210 ENT 69 CHIMIE 16 ECO 46
CONSOM 61 CODEC 582

Le Conseil a dégagé un accord politique à la majorité qualifiée sur le projet de règlement.

Déclaration de l'Italie

"L'Italie se prononce contre la proposition de règlement relatif aux dénominations des produits textiles et à l'étiquetage y afférent en raison de l'absence dans le texte du Conseil d'une disposition concernant l'indication obligatoire du pays d'origine.

L'Italie espère qu'une disposition en ce sens sera introduite au cours de la procédure législative ordinaire, conformément à la position exprimée par une large majorité du Parlement européen et soutenue aux niveaux politique et technique par la Commission européenne."

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction

- Adoption

- a) de la position du Conseil
- b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 10753/10 MI 198 ENT 65 COMPET 192 CODEC 530

+ COR 1 (pl)

+ REV 1 (fi)

+ REV 2 (mt)

+ REV 2 COR 1 (mt)

+ ADD 1

+ ADD 1 REV 1 (fi)

doc. 12978/10 CODEC 749 MI 280 ENT 101 COMPET 231

+ COR 1

+ ADD 1

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations bulgare et polonaise votant contre (base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la Commission européenne concernant le programme "Mieux légiférer"

"Dans un esprit de compromis, la Commission soutient la position adoptée en première lecture par le Conseil en ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

Néanmoins, la Commission rappelle que cette proposition s'inscrit dans sa stratégie de simplification et elle déplore en conséquence que le texte sur lequel le Conseil a finalement marqué son accord, en particulier les articles 3 à 7, pourrait faire peser sur les entreprises des charges inutiles en matière d'administration et d'essais, comme il ressort de l'étude d'impact accompagnant la proposition initiale. Cela serait contraire aux principes du programme "Mieux légiférer" et à l'objectif général visant à réduire les charges administratives découlant de la législation de l'UE, approuvé par le Conseil européen lors de sa réunion de printemps tenue en mars 2007.

La Commission compte suivre en particulier cet aspect du règlement et fera figurer ses conclusions dans le rapport qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement."

Déclaration de la Commission européenne concernant la surveillance du marché

"La Commission estime que, à la lumière du considérant 37 et conformément à l'esprit de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 8, paragraphe 4, les autorités d'un État membre peuvent, si nécessaire, prendre les mesures appropriées pour un produit qui est placé, ou mis à disposition, sur leur marché si la déclaration de performance ne mentionne pas les caractéristiques essentielles pour lesquelles il existe des prescriptions concernant le produit en question et l'utilisation ou les utilisations prévues déclarées dudit produit, ou si les performances déclarées ne correspondent pas à ces prescriptions, dans le même État membre ou en certains endroits de son territoire.

Il faut que les mesures soient proportionnées aux risques encourus et qu'elles ne donnent pas lieu à une fragmentation du marché intérieur."

Déclaration commune de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et du Portugal

"La France, l'Allemagne, l'Autriche et le Portugal s'associent à la position adoptée en première lecture par le Conseil après deux ans de discussions.

Toutefois, la France, l'Allemagne, l'Autriche et le Portugal soulignent que les listes actuelles d'actes délégués et d'actes d'exécution et, en particulier, les actes délégués visés à l'article 60, points a), b), f), g) et h), méritent d'être réexaminés en deuxième lecture avec le Parlement européen."

Déclaration commune de la Suède et de l'Autriche concernant les substances dangereuses

"Conformément au considérant 24, il importe de mieux informer encore les utilisateurs de la présence éventuelle de substances dangereuses dans les produits de construction. Cela est particulièrement important du fait que la plupart des produits de construction sont considérés comme des "articles" aux fins du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et qu'ils sont donc soumis à des exigences d'information très limitées en vertu de ce règlement.

Dès lors, afin d'améliorer les possibilités de construction durable, de faciliter le développement de produits verts et d'atteindre l'objectif de l'Union concernant le recyclage des produits de construction, il conviendrait de faire figurer dans la déclaration des performances des informations sur la présence de substances dangereuses."

Déclaration de la Pologne

"La Pologne ne soutient pas la position adoptée en première lecture par le Conseil en ce qui concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

Dès le tout début, la Pologne a fait part de ses objections concernant le libellé de l'article 4, paragraphe 1, de cette proposition.

Cette position de la Pologne est motivée par le fait que l'article 4, paragraphe 1, introduit de facto, en l'absence de définition du terme "produit couvert par une norme harmonisée", l'obligation d'utiliser une norme harmonisée européenne, ce qui est contraire à la directive 98/34/CE notamment. Par ailleurs, l'établissement, à titre volontaire, d'une déclaration des performances par le fabricant, conformément à l'article 4bis, ne concerne qu'un petit groupe de produits de construction spécifiques;

Tout au long des négociations menées dans le cadre du groupe de travail, la Pologne s'est prononcée en faveur de l'établissement volontaire d'une déclaration des performances; à cet égard, la proposition de compromis qu'elle a récemment présentée concernant l'article 4, paragraphe 1bis, prévoyait l'établissement obligatoire d'une déclaration uniquement dans les cas où les dispositions nationales d'un État membre l'exigeraient. Malheureusement, cette proposition a été rejetée par la présidence.

La Pologne souligne que l'article 4, paragraphe 1, proposé par la présidence peut avoir une influence sur le processus de segmentation du marché des produits de construction de l'Union européenne et entraîner une augmentation des prix de ces produits sur le marché européen.

Par ailleurs, la Pologne tient à saluer l'immense effort que la présidence a consenti en ce qui concerne cette proposition."

Déclaration de la Finlande

"Au cours des négociations relatives au règlement sur les produits de construction, la Finlande s'est inquiétée des conséquences du règlement pour les microentreprises et des charges financières et administratives inutiles qui en découlent pour celles-ci. Il est problématique d'avoir un marquage CE obligatoire lorsqu'il n'existe pas de paramètres nationaux concernant les exigences fondamentales applicables aux ouvrages là où le produit est mis sur le marché et qu'il n'y a donc aucun obstacle commercial. Cette situation risque d'induire des coûts administratifs inutiles et en particulier des coûts pour les microentreprises. Pour ces raisons, la Finlande considère que la position commune n'est pas pleinement conforme aux principes du programme "Mieux légiférer". Le principe directeur "penser d'abord aux petits" aurait pu être mieux suivi."

7. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers**
- Adoption
 - a) de la position du Conseil
 - b) de l'exposé des motifs du Conseil
- doc. 11038/10 SAN 138 SOC 417 MI 208 CODEC 563
+ REV 1 (lt)
+ ADD 1
+ ADD 1 REV 1 (fi)
doc. 12979/1/10 REV 1 CODEC 750 SAN 164 SOC 489 MI 281
+ ADD 1

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations polonaise, portugaise et slovaque votant contre et la délégation roumaine s'étant abstenue (base juridique: articles 114 et 168 du TFUE).

Déclaration de la Commission européenne

"Dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur de la position du Conseil en première lecture, bien qu'elle estime que cette position aurait gagné à être plus claire. Elle considère en particulier qu'il conviendrait de bien définir et justifier le champ d'application du système d'autorisation préalable.

La Commission est convaincue de la nécessité de veiller à ce que les patients désireux de se faire soigner dans un autre État membre puissent exercer leurs droits comme l'a confirmé la Cour dans sa jurisprudence constante et sans qu'il soit porté atteinte aux droits octroyés en vertu du règlement (CE) n° 883/2004. La Commission a proposé les mesures nécessaires pour faire en sorte que les patients bénéficient de la sécurité juridique dans l'exercice de ces droits tout en respectant les compétences des États membres en matière d'organisation et de fourniture de soins de santé.

La Commission rappelle que les conditions d'accès aux professions de santé et d'exercice de ces professions ont été harmonisées par la directive sur les qualifications professionnelles. En ce qui concerne les services de santé en ligne, la Commission estime qu'il est nécessaire de contribuer au niveau de l'Union à créer les conditions qui permettront d'assurer la continuité des soins et la sécurité des patients, en faisant en sorte que les informations médicales puissent être utilisées à un niveau transfrontalier tout en garantissant le plus haut degré de sécurité et de protection des données à caractère personnel.

Étant donné que la position du Parlement européen sur l'autorisation préalable et sur les services de santé en ligne est plus favorable aux patients et plus proche de la proposition de la Commission et de sa lecture de la jurisprudence existante, la Commission se réserve le droit de soutenir les amendements du Parlement européen sur ces points au cours de la seconde lecture, et elle poursuivra sa collaboration étroite avec les deux institutions en vue d'améliorer encore le texte."

Déclaration commune de la Pologne, du Portugal et de la Slovaquie

"La Pologne, le Portugal et la Slovaquie déplorent que la directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ne comporte pas de garantie suffisante d'un niveau élevé de qualité et de sécurité pour les patients désireux de bénéficier de soins de santé transfrontaliers et ne respecte pas entièrement les responsabilités et les compétences des États membres en matière d'organisation et de planification des systèmes de santé nationaux."

Déclaration de la délégation autrichienne

"L'Autriche se félicite vivement de ce que la question du droit, pour les prestataires de soins de santé, de fixer leurs propres prix ait été réglée à l'article 4, paragraphe 4, de la directive.

Toutefois, l'Autriche estime que pour améliorer la sécurité juridique, il convient d'introduire d'autres précisions, si ce n'est dans le dispositif, du moins dans les considérants de la directive.

En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 3, première phrase, et paragraphe 4, l'Autriche considère que les prestataires de soins de santé peuvent, en cas de soins hospitaliers ou ambulatoires, facturer le coût des examens et des traitements que le système de santé de l'État membre de traitement paie pour les patients nationaux bénéficiaires d'un traitement comparable, et que les prestataires de soins de santé peuvent exiger des patients provenant d'un autre État membre le paiement d'avances.

L'Autriche a tout d'abord reporté la demande de précision susvisée pour ne pas entraver le processus, mais elle se réserve le droit de revenir sur ce point dans le cadre de la suite des travaux."

Déclaration de la délégation italienne

"Même si elle estime que le texte de compromis n'assure pas des niveaux suffisants de qualité et de sécurité en ce qui concerne l'accréditation, l'Italie soutient le texte proposé en souhaitant toutefois que:

- d'une part, la Commission entame immédiatement les travaux en vue de parvenir à la définition des normes et des orientations visées à l'article 8, paragraphe 5, sous e);
- d'autre part, l'on soutienne durant la phase de co-décision avec le Parlement européen une position visant à harmoniser à un niveau qualitativement élevé les conditions de la libre circulation des patients."

8. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011–2013) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

PE-CONS 22/1/10 REV 1 RECH 210 COMPET 183 IND 78 TRANS 142
POLARM 18 ECOFIN 320 TELECOM 61 ENER 175 CODEC 485

Le Conseil a approuvé l'amendement présenté dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 189 du TFUE).

Déclaration commune de la Commission européenne et du Conseil à inscrire au procès-verbal du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013)

"La Commission préparera la phase d'exploitation du GMES et proposera, en temps opportun, un dispositif pour le cadre programmatique, financier et de gouvernance tant pour le GMES dans son ensemble que pour ses différentes composantes visées à l'article 2 du règlement concernant le programme européen d'observation de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (ci-après désigné "le règlement"), dans la perspective de la définition du prochain cadre financier pluriannuel de l'UE.

Dans ce contexte, le Conseil et la Commission sont d'avis que la gouvernance du programme GMES devrait être envisagée dans son ensemble et couvrir toutes les structures et procédures nécessaires, parmi lesquelles: les relations entre chaque organe et instance de soutien et les responsabilités de ces derniers; les mécanismes permettant de recenser, de définir et de hiérarchiser les besoins des services; les procédures de contrôle et de mise en œuvre des services et des infrastructures; la politique de données et d'informations; la politique en matière de sécurité; la politique en matière de propriété et les procédures de planification, de sélection et d'attribution des marchés pour l'observation de la Terre et les données in situ.

La Commission rappelle à ce sujet les propositions qu'elle a faites dans ses communications de 2008 et 2009 relatives au GMES intitulées "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): le souci d'une planète plus sûre"¹ et "Surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité (GMES): défis à relever et prochaines étapes concernant la composante spatiale"².

Le Conseil prend acte du fait que la Commission examinera les moyens de compléter la structure de gouvernance globale en présentant, en 2011, une nouvelle proposition législative sur le programme GMES au-delà de sa mise en œuvre initiale."

¹ COM(2008)748, 12 novembre 2008

² COM(2009)589, 28 octobre 2009.

9. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008

PE-CONS 24/1/10 REV 1 TRANS 154 MAR 47 AVIATION 76 CAB 8
RECH 221 CODEC 532

Le Conseil a approuvé l'amendement présenté dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 172 du TFUE).

Déclaration du Conseil, des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil et de la Commission européenne concernant la création d'un groupe d'experts et d'une Autorité de diffusion cryptographique par le conseil d'homologation de sécurité

"Afin que le conseil d'homologation de sécurité s'acquitte de ses tâches de manière rapide et efficace et assure la continuité, les représentants des États membres ainsi que le représentant de la Commission au sein du conseil d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens feront en sorte que les mesures nécessaires soient adoptées, lors de la première réunion du conseil, conformément à ce qui suit:

- 1) Le groupe d'experts visé à l'article 11, paragraphe 11, du règlement:
 - est institué et son règlement intérieur est adopté;
 - le groupe d'experts est composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant de la Commission, ainsi que d'un représentant du HR et d'un représentant de l'ASE, choisis parmi des experts reconnus en matière d'homologation de sécurité. Il est présidé par un membre du personnel de l'Agence;
 - les activités de ce groupe d'experts s'inscrivant dans le cadre de la poursuite des activités d'homologation déjà entreprises, les représentants des États membres œuvrant déjà dans ce sens au sein de l'Agence à la date d'entrée en vigueur du présent règlement deviennent membres du groupe d'experts, à moins que les États membres qu'ils représentent n'en décident autrement.
- 2) L'autorité de diffusion cryptographique ("ADC") visée à l'article 11, paragraphe 11, du règlement:
 - est instituée et son règlement intérieur est adopté;
 - s'acquitte des tâches suivantes: gérer le matériel cryptographique GNSS européen et en rendre compte, veiller à ce que les procédures et les circuits appropriés soient mis en place pour rendre compte de tout le matériel cryptographique GNSS européen et en assurer la manutention, le stockage et la diffusion en toute sécurité et assurer le transfert et la reprise du matériel cryptographique GNSS européen auprès des personnes ou des services utilisateurs;

- est composée de représentants concernés des États membres et est présidée par un membre du personnel de l'Agence;
- au sein de l'ADC et sous son autorité, une "Cellule des clés de vol", chargée de la gestion des clés de vol opérationnelles, est mise en activité à chaque campagne de lancement. La Cellule des clés de vol est composée de membres du personnel de l'Agence, de représentants concernés des États membres directement impliqués dans la gestion des clés de vol et dans les lancements et d'observateurs des autres États membres."

Déclaration du Conseil

"Le Conseil, tout en acceptant la nomination par le PE d'un représentant sans droit de vote au sein du conseil d'administration de l'Agence, souligne que cette décision ne constitue pas un précédent."

Déclaration de la Commission européenne concernant la participation de ses représentants au conseil d'administration de l'agence européenne GNSS

"Cinq des membres du conseil d'administration de l'agence européenne GNSS seront des représentants de la Commission.

La Commission indique que pour des raisons pratiques évidentes, ces cinq membres ne seront en général pas tous présents lors des réunions du conseil d'administration de l'agence. Elle entend en conséquence mettre en place un système permanent de procuration grâce auquel celui ou ceux de ses représentants qui seront absents lors d'une réunion du conseil d'administration donneront pouvoir à celui ou ceux de ses représentants qui seront présents de prendre position à leur place et en leur nom, en particulier lors des votes."

10. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif

PE-CONS 28/10 TRANS 174 CODEC 607

+ REV 2 (se)

+ REV 3 (hu)

Le Conseil a approuvé l'amendement que le Parlement européen a apporté à la position du Conseil, la délégation danoise ayant voté contre et la délégation polonaise s'étant abstenu. Le règlement est réputé adopté sous la forme de la position du Conseil en première lecture ainsi amendée, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 91 du TFUE).

Déclaration de la Commission

"La Commission souligne que le guichet unique est un organe commun créé ou désigné par le conseil d'administration de chaque corridor, dont la fonction est celle d'un outil de coordination. Il peut s'agir d'un organe technique institué au sein de la structure de gestion, ou d'un des gestionnaires d'infrastructure concernés."

Déclaration de la Suède

"La Suède estime qu'il est essentiel de renforcer l'efficacité du transport ferroviaire de marchandises à longue distance. Elle soutient donc la position commune du Conseil sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif.

Toutefois, le souci d'efficacité et l'objectif de maintien de la sécurité ferroviaire imposent d'établir une interprétation juridique claire de l'article 13. La Suède estime que ledit article implique que la compétence d'attribution des capacités reconnue à l'outil de coordination qu'est le guichet unique lui confère uniquement le droit de conclure, avec une entreprise ferroviaire ou un candidat autorisé, un accord sur le transfert d'un sillon de fret lorsqu'il a été mandaté pour ce faire par le gestionnaire d'infrastructure qui a planifié le sillon de fret."

Déclaration de la Pologne

"La Pologne se félicite des efforts consentis par la présidence espagnole, au printemps 2010, pour trouver un compromis avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture en ce qui concerne le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif.

La Pologne souscrit à l'objectif général du règlement, qui implique plus de compétitivité et d'efficacité du fret ferroviaire dans l'Union européenne. La Pologne estime que, en dépit des problèmes qui pourraient se poser lors de l'application de certaines dispositions du règlement, l'adoption de ce dernier favorisera le développement de cette branche des transports. Ayant à l'esprit la nécessité de parvenir à un compromis, la Pologne s'abstient et ne vote pas contre le projet de dossier législatif."

Déclaration du Danemark

"Pour des raisons de principe, la délégation danoise vote contre la proposition, car celle-ci signifie que l'attribution des capacités ferroviaires sur les nouveaux corridors de fret n'est plus une décision nationale souveraine et que des entreprises autres que les entreprises ferroviaires autorisées pourront réserver des capacités ferroviaires. Avec le guichet unique, il sera possible pour un organe de gouvernance de réserver des capacités, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur l'ensemble du trafic du réseau."

=====